

Décision n° 99-72 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 modifiant les décisions n° 97-60 en date du 26 mars 1997 et n° 97-326 en date du 1^{er} octobre 1997 portant attribution de ressources en numérotation à la société d'exploitation du Téléport Marseille Provence S.A. et portant transfert de ces ressources en numérotation à la société RSL COM France S.A. (numéros de la forme 04 88 00 MC DU et 04 88 01 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L. 36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de tous services de télécommunications : LEX 4 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1998 autorisant la société RSL COM France S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 97-60 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 mars 1997 portant attribution de ressources en numérotation à la société d'exploitation du Téléport Marseille Provence S.A. ;

Vu la décision n° 97-326 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1^{er} octobre 1997 portant attribution de ressources en numérotation à la société d'exploitation du Téléport Marseille Provence S.A. .

Vu le courrier de la société RSL COM France S.A. reçu le 23 novembre 1998 ;

Vu le courrier de la société d'exploitation du Téléport Marseille Provence S.A. reçu le 23 novembre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 27 janvier 1999 ;

Décide :

Article 1er – Aux articles 1^{er}, 2 et 4 de la décision n° 97-60 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 mars 1997 susvisée, les mots "société d'exploitation du Téléport Marseille Provence S.A." sont remplacés par les mots "RSL COM France S.A."

Article 2 – Aux articles 1^{er}, 2 et 4 de la décision n° 97–326 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1^{er} octobre 1997 susvisée, les mots "société d'exploitation du Téléport Marseille Provence S.A." sont remplacés par les mots "RSL COM France S.A."

Article 3 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert